

DECISION

Le Ministre de la Santé Publique

vu la loi 73-55 du 3 Août 1973 portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la décision du Ministre de la Santé Publique en date du 2 Décembre 1981 telle que complétée par celle du 21-11-1990, relative à l'institution d'une liste d'attente pour les pharmaciens postulants à l'ouverture d'une officine privée dans les communes ;

Considérant les contraintes d'ordre démographique en matière d'installation d'officines pharmaceutiques ;

Attendu que l'actualisation des chiffres concernant la population est effectuée périodiquement et officiellement par l'Institut National des statistiques ;

Considérant que la décision de réserver l'inscription sur les listes d'attentes pour l'ouverture d'une officine privée aux seuls pharmaciens sans activité, oblige ces derniers à demeurer plusieurs années en chômage

Décide:

Article 1^{er}:

Tout pharmacien de nationalité Tunisienne inscrit au tableau de l'ordre qui postule à la création d'une officine privée dans les communes ou les zones saturées, doit formuler une demande auprès de l'Unité de la Pharmacie et du Médicament du Ministère de la Santé Publique, en vue d'être inscrit en rang utile sur la liste d'attente de la dite commune ou zone.

Article 2 :

La demande d'inscription sur une liste d'attente, portant signature légalisée du postulant doit être adressée à l'Unité de la Pharmacie et du médicament par voie recommandée avec accusé de réception.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes:

- * Une copie de la carte d'identité nationale,
- * Une copie certifiée conforme du diplôme de Pharmacien,
- * Une attestation d'inscription à l'ordre des Pharmaciens,
- * Le cas échéant une déclaration sur l'honneur certifiant que le demandeur n'a aucune activité pharmaceutique et qu'il s'engage à informer, dans les meilleurs délais, le Ministère de la Santé Publique de tout changement dans sa situation.

Article 3 :

Les listes d'attente sont tenues sur un registre côté et paraphé par le Directeur de l'Unité de la Pharmacie et du Médicament suivant des numéros continus pour chaque commune ou zone avec la mention des noms, prénoms et adresses des pharmaciens demandeurs, ainsi que la date de réception de la demande.

Article 4:

Les pharmaciens ne peuvent s'inscrire que sur une seule liste d'attente.

Toutefois, les pharmaciens qui n'exercent aucune activité pharmaceutique pourront s'inscrire sur trois listes d'attente au maximum.

Article 5:

L'inscription sur les listes d'attente a lieu selon l'ordre chronologique de réception des demandes (date et heure). Le cachet de la poste faisant foi.

Pour les demandes parvenues aux mêmes date et heure, il sera tenu compte lors de l'inscription sur la liste d'attente des critères établis selon l'ordre suivant :

1) La situation du pharmacien, selon l'ordre de priorité suivant:

- a - Sans activité pharmaceutique,
- b - Fonctionnaire,
- c - salariable,
- d - Officiel ;

2) La date d'obtention du diplôme, priorité étant donnée aux plus anciens ;

3) L'âge, priorité au plus âgé ;

4) Tirage en sort, en présence des intéressés.

Article 6 :

Les listes d'attente, telles que mentionnées cidessus, sont tenues sous la responsabilité du Directeur de la Pharmacie et du Médicament, par un fonctionnaire dûment mandaté à cet effet.

Les listes d'attente, mises à jour la première semaine de chaque mois, peuvent être consultées par toute personne intéressée et sont affichées à l'unité de la Pharmacie et du Médicament.

Article 7 :

Dès que le nombre d'habitants d'une commune ou d'une zone, communiqué officiellement au Ministère de la Santé Publique par l'Institut National des statistiques, rend possible l'installation d'une officine, le pharmacien prioritaire est convoqué par lettre recommandée à la dernière adresse indiquée par ses soins en vue de compléter son dossier, conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

Un délai de 30 jours après réception de la convocation est accordé à l'intéressé pour compléter son dossier. Dans le cas de force majeure, dûment certifiée, un délai supplémentaire de 15 jours peut lui être accordé.

Article 9 :

Dans le cas où l'intéressé ne complète pas son dossier dans les délais impartis, il est automatiquement radié de la liste d'attente de la commune ou de la zone pour laquelle il a été déclaré prioritaire. Il sera alors fait appel au candidat suivant, venant immédiatement en rang utile:

Article 10 :

Tout pharmacien inscrit sur plusieurs listes d'attente et qui aura bénéficié d'un tour de priorité est automatiquement radié des autres listes, dès qu'il aura obtenu la licence d'exploitation de l'officine concernée par son choix.

Article 11 :

Les pharmaciens inscrits à la date de l'entrée en vigueur de la présente décision sur les listes d'attente en vertu à la décision du Ministre de la Santé Publique du 2 Décembre 1981, telle que complétée par celle du 21 Novembre 1990, sont automatiquement inscrits sur les nouvelles listes avec leur ancien ordre de priorité.

Article 12 :

L'entrée en vigueur des dispositions de la présente décision est fixée au 15 Février 1991.

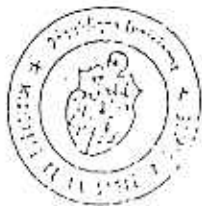
Article 13 :

La présente décision annule et remplace la décision du Ministre de la Santé Publique du 2 Décembre 1981, telle que complétée par celle du 21 Novembre 1990.

Article 14 :

Le Directeur de l'Unité de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée pour diffusion au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, ainsi qu'à toutes les structures représentatives de la profession pharmaceutique.

TUNIS, LE 25 Janvier 1991



La Ministre de la Santé Publique
[Signature]
Sigabé DALI AZI

1/ ETABLISSEMENT DES PREVISIONS

- PREVISIONS DES FABRICANTS LOCAUX

Tout fabricant local de médicaments est tenu de remettre à la Direction de la Pharmacie et du Médicament (D.P.M) au plus tard le 30 juillet de chaque année:

a) son programme prévisionnel de production pour l'année suivante (gamme, quantité et date de première commercialisation) ;

b) la liste des produits pour lesquels il demande le bénéfice du système défini par la circulaire ci-dessus référencée et ce en vue d'en tenir compte pour l'exercice débutant au 1er janvier de l'année suivante.

- PREVISIONS DE LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE (P.C.T)

Au vu des prévisions des fabricants locaux, la P.C.T. est tenue de communiquer ses prévisions d'achat pour les produits concernés par ladite procédure.

2/ MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CORRELATION

a) Constitution du dossier

Conformément à la circulaire CAB N°36 du 22/04/91, pour bénéficier du système de corrélation objet de la présente circulaire, le fabricant local doit présenter une demande à la Direction de la Pharmacie et du Médicament appuyée par les pièces suivantes:

- une copie de l'AMM du produit ;
- une attestation précisant la date effective de la première commercialisation ;
- l'engagement d'assurer un approvisionnement régulier et suffisant du marché en ce produit et de disposer en permanence d'un stock de sécurité équivalent à 3 mois de consommation. Cet engagement doit être signé par le directeur général de l'entreprise et par le pharmacien responsable.

b) Instruction du dossier

La Direction de la Pharmacie et du Médicament est chargée de l'instruction des dossiers de demande de mise en place du système de corrélation.

Seules les demandes relatives aux produits figurant sur le programme prévisionnel de production pour l'année, fourni par le fabricant, seront prises en considération.

Dans le cadre de l'instruction des demandes, la Direction de la Pharmacie et du Médicament peut faire appel à la Direction de l'Inspection Pharmaceutique en vue de vérifier la capacité de l'entreprise à se conformer aux engagements formulés.

c) Décision de mise en place de la corrélation

Cette décision est prise par le Ministère de la Santé Publique et communiquée à la P.C.T. et aux industriels demandeurs dans les 15 jours.

3/ SUIVI

Tout fabricant local bénéficiant d'un système de corrélation pour un produit donné, doit fournir à la D.P.M un relevé mensuel de ses ventes et de ses stocks signé par le directeur de l'entreprise et par son pharmacien responsable.

Ce relevé doit être adressé à la D.P.M au cours de la première quinzaine qui suit le mois échu.

Au cas où il s'avère d'après les données communiquées dans ledit relevé que l'industriel est dans l'impossibilité de respecter ses engagements, la procédure de corrélation est annulée. Elle pourra être suspendue pour une période fixée par l'administration. Cette période ne peut en aucun cas être inférieure à une année.

Par ailleurs, tout défaut de communication du relevé mensuel, ci-dessus cité, est considéré par l'administration comme une défaillance du fabricant et entraînera l'annulation de la procédure de corrélation ci-dessus énoncée.

En cas d'annulation ou de suspension du bénéfice du système de corrélation, la Pharmacie Centrale de Tunisie en est informée aux fins d'approvisionner le marché, dans les meilleurs délais en produits équivalents.

Le Ministre de la Santé Publique
DALI JAZI

DESTINATAIRES:

Les Directeurs d'Administration Centrale
La Pharmacie Centrale de Tunisie
Chambre Syndicale de l'Industrie Pharmaceutique
Direction de la Pharmacie et du Médicament